

VD_FINDINFO Jug / 2013 / 98 vom 12. Dezember 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-12-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2013___98

FR: VD_FINDINFO Jug / 2013 / 98 du 12 décembre 2012

IT: VD_FINDINFO Jug / 2013 / 98 del 12 dicembre 2012

Regeste

UNITÉ DE LA PROCÉDURE, DISJONCTION DE CAUSES, COMPLICITÉ, COAUTEUR{DROIT PÉNAL}, FIXATION DE LA PEINE, DÉFENSE D'OFFICE, INDEMNITÉ{EN GÉNÉRAL} | 25 CP, 47 CP, 135 CPP (CH), 29 CPP (CH), 30 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 399 al. 1 CPP, l'appel doit être annoncé dans les dix jours qui suivent la communication du jugement, soit la remise ou la notification du dispositif écrit. La déclaration d'appel doit, quant à elle, être déposée dans les vingt jours à compter de la notification du jugement motivé (art. 399 al. 3 CPP). En l'occurrence, interjeté dans les forme et délai légaux contre un jugement d'un tribunal de première instance ayant clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel est recevable.

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, pour constatation incomplète ou erronée des faits et pour inopportunité (al. 3). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (Luzius Eugster, in: Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, 2011, n. 1 ad art. 398 CPP). L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours (art. 389 al.

E. 2.1

G._____, qui conteste uniquement la quotité de la peine, soutient d'abord que le principe de l'unité de la procédure, tel qu'il est consacré à l'art. 29 CPP aurait été violé. Cela aurait eu des conséquences sur la qualification de l'infraction et le degré de participation retenu concernant chacun des comparses.

E. 2.1.1

Comme l'observe l'appelant lui-même, la disposition de l'art. 29 CPP est une règle d'ordre. La stricte mise en œuvre du principe d'unité est trop souvent aléatoire, de sorte que les personnes poursuivies ne peuvent pas invoquer ce principe pour en tirer un véritable droit, l'art. 30 CPP prévoyant de toute façon la possibilité de déroger au principe de l'unité (Bernard Bertossa, in : Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 4 ad art. 29 CPP).

E. 2.1.2

En l'espèce, il résulte du procès-verbal des opérations (p. 10) que le cas de K. _____ a été disjoint lorsqu'il est apparu que celui-ci pouvait être mineur. Par la suite, les investigations portant sur l'âge de cette personne n'ont pas corroboré cette hypothèse, de sorte que le procureur a à nouveau été saisi et a rendu en définitive une ordonnance pénale à l'encontre du prénommé (pièce 84). On ne discerne donc au demeurant aucune violation de procédure. Le Ministère public avait des raisons objectives, au sens de l'art. 30 CPP, pour ordonner la disjonction et cette décision apparaît aujourd'hui encore parfaitement valable. Que la cause n'ait ensuite pas été jointe à nouveau à celle de l'appelant s'explique par le fait que K. _____ avait été refoulé (PV des opérations, p. 9) et que la procédure pouvait être par conséquent clôturée par une ordonnance pénale, les faits étant admis et la peine dans les prévisions de l'art. 352 al. 1 let. d CPP. Par conséquent, le moyen est mal fondé et doit être rejeté. De toute manière, contrairement à ce qu'il prétend, l'appelant a manifestement eu connaissance de l'ordonnance pénale rendue à l'encontre de K. _____ le 2 novembre 2012 et il se prévaut expressément, comme on le verra, de la peine infligée à son comparse. C'est donc en vain qu'il se plaint d'un défaut d'informations. C'est également en vain qu'il se prévaut d'une qualification différente des faits entre le jugement attaqué et l'ordonnance pénale précitée. A teneur de ces deux décisions, K. _____ a été jugé comme le complice de l'appelant, qui a été condamné comme auteur principal du brigandage au préjudice de J. _____. Il n'y a manifestement aucune contradiction entre ces deux décisions et, contrairement à ce que soutient l'appelant, l'ordonnance pénale rendue à l'encontre de son comparse n'implique aucunement qu'il soit lui aussi condamné comme complice, ce qui supposerait qu'il n'y ait aucun auteur principal. Enfin, on ne saurait voir dans le fait, pour le tribunal, de statuer après la délivrance d'une ordonnance pénale qualifiant K. _____ de complice un indice témoignant d'une quelconque prévention à l'encontre du prévenu, comme le soutient ce dernier (appel, p. 5).

E. 2.2

Dans un moyen dont on peine à saisir les conséquences dans la présente procédure, G. _____ soutient que K. _____ et lui-même étaient coauteurs.

E. 2.2.1

Est un coauteur celui qui collabore intentionnellement et de manière déterminante avec d'autres personnes dans la décision de commettre une infraction, dans son organisation ou son exécution, au point d'apparaître comme l'un des participants principaux. La coactivité suppose donc une décision commune soit expresse, soit résultant d'actes concluants. Le coauteur doit réellement s'associer soit à la décision, soit à la réalisation, dans des conditions et dans une mesure qui le font apparaître comme un participant non pas secondaire, mais principal. Il faut que le coauteur ait une certaine maîtrise des opérations et que son rôle soit plus ou moins indispensable (ATF 120 IV 17 c. 2d). Ainsi, la contribution du participant principal est essentielle au point que l'exécution ou la non-exécution de

l'infraction considérée en dépende (ATF 120 IV 265 c. 2c). La complicité est définie à l'art. 25 CP comme le fait de prêter assistance. Selon cette disposition, la peine est atténuée à l'égard de quiconque a intentionnellement prêté assistance à l'auteur pour commettre un crime ou un délit. Le complice est donc un participant secondaire; il n'accepte que de prêter assistance. Il n'est pas nécessaire que sa contribution soit une condition sine qua non de la réalisation de l'infraction. Il suffit que l'assistance soit causale, en ce sens que les événements ne se seraient pas déroulés de la même manière sans cet acte de favoritisme; le complice doit augmenter les chances de succès de l'infraction (ATF 121 IV 109; JT 1996 IV 95).

E. 2.2.2

Il convient d'emblée de préciser que G._____ ne peut évidemment pas remettre en question la qualification du degré de participation retenue pour son comparse dans l'ordonnance pénale, à défaut d'intérêt juridique. On comprend toutefois que le prévenu procède dans ce but pour la comparaison des peines et qu'il entend démontrer que le rôle assumé par chacun était en définitive le même. C'est à tort. En effet, tant l'ordonnance pénale que le jugement attaqué précisent que K._____ accompagnait l'appelant, qui a saisi le collier de J._____. Comme l'a souligné le premier juge, le rôle du prévenu était décisif, dès lors que c'est lui qui a immobilisé et maîtrisé la victime pour lui décrocher le collier, cette dernière ayant ensuite perdu l'équilibre lorsqu'il l'a lâchée. Contrairement à ce que soutient l'appelant, qui cite pro parte le jugement, le tribunal n'a pas utilisé l'expression "l'un des auteurs" (jugt, p. 11 in fine) au sens juridique du terme, laissant ainsi entendre que les deux comparses avaient le même degré de participation (appel, p. 7 in fine), mais il n'a fait que résumer les déclarations de la victime, dans l'esprit de laquelle les deux individus ont agi ensemble (jugt, p. 4). G._____ est donc bel et bien l'auteur principal du brigandage et ses rétractations à l'audience d'appel (p. 3 ci-avant) ne sont pas de nature à faire naître un doute à ce sujet, vu ses déclarations en cours d'enquête (PV aud. 9, R. 7 et 9; PV aud. 10, lignes 62 ss) et à l'audience de première instance (jugt, pp. 3 et 5) ainsi que celles de la victime (PV aud. 7; jugt, p. 4), le prévenu s'étant d'ailleurs reconnu débiteur de la valeur du collier (jugt, p. 3). Quant à la qualification de complicité de brigandage en faveur de K._____, qui a accompagné l'appelant et qui, plus jeune, peut être qualifié de suiveur, elle ne contredit en rien les faits retenus dans le jugement attaqué. Le moyen est donc mal fondé et doit être rejeté.

E. 2.3

L'appelant soutient enfin que la peine privative de liberté de huit mois qui lui a été infligée serait arbitrairement sévère au regard de celle prononcée à l'encontre de K._____.

E. 2.3.1

Un écart important entre les peines infligées à deux coaccusés, prévenus à raison des mêmes faits, doit être motivé par des circonstances exceptionnelles (ATF 120 IV 136 c. 3b; TF 6B_334/2009 du 20 juillet 2009 c. 2.3.2). Si toutefois le juge estime que le coauteur a été condamné à une peine trop clémente, il n'a pas droit à une "égalité de traitement dans l'illégalité" (ATF 135 IV 191 c. 3.3). S'agissant de la comparaison du cas d'espèce avec des affaires qui concernent d'autres accusés ou qui portent sur des faits différents, la question est plus délicate. Selon le Tribunal fédéral, il ne suffit pas à l'accusé de citer un ou deux cas pour lesquels une peine particulièrement clémente aurait été fixée pour prétendre avoir droit à une égalité de traitement (TF 6B_334/2009 du 20 juillet 2009 c. 2.3.1; ATF 123 IV 49 c.

2; ATF 120 IV 136 c. 3a). En effet, de nombreux paramètres interviennent dans la fixation de la peine et les disparités de sanction en cette matière s'expliquent normalement par le principe de l'individualisation de la peine, voulue par le législateur. Ce n'est que si le résultat auquel le juge est parvenu apparaît vraiment choquant, compte tenu notamment des arguments invoqués et des cas examinés par la jurisprudence, que l'on peut alors parler d'un véritable abus du pouvoir d'appréciation (TF 6B_334/2009 du 20 juillet 2007 c. 2.3.2; ATF 123 IV 49; Dupuis et al., Petit commentaire du Code pénal, Bâle 2012, n. 2a ad art. 47 CP; Favre/Pellet/Stoudmann, Code pénal annoté, Lausanne 2011, n. 1.12 ad art. 47 CP).

E. 2.3.2

En l'espèce, c'est en vain que G. _____ procède à la comparaison des peines, puisqu'il part du principe que son précédent moyen est admis, ce qui n'est pas le cas. Comme on l'a vu, le rôle des comparses est différent, ce qui se traduit par des qualifications juridiques différentes, l'appelant n'étant pas, contrairement à K. _____, au bénéfice de la circonstance atténuante de l'art. 25 CP. En outre, les antécédents pénaux de l'appelant sont plus importants et celui-ci a été condamné, dans le cadre de la présente affaire, pour une infraction supplémentaire à celles retenues à l'encontre de son comparse, soit le vol d'une veste. La peine infligée à K. _____ ne peut ainsi pas faire l'objet d'une comparaison. Pour le reste, vérifiée d'office, la peine privative de liberté de huit mois prononcée par le premier juge est adéquate. Il faut tenir compte, parmi les éléments à charge, de la gravité des faits retenus à l'encontre de G. _____, qui n'a pas hésité à aggraver lâchement une dame âgée pour un butin qu'il savait relativement dérisoire, du concours d'infractions, de ses antécédents, le prévenu montrant une progression dans la délinquance inquiétante, et des mauvais renseignements recueillis sur son compte, l'appelant ayant fait l'objet de plusieurs sanctions disciplinaires pendant sa détention (pièces 42, 52, 57, 58, 67). Hormis les excuses présentées à la victime en cours d'enquête (pièce 39) et réitérées à l'audience (jugt, p. 8), excuses qui doivent toutefois être relativisées, vu les rétractations du prévenu à l'audience d'appel (p. 3 ci-avant), on ne discerne aucun élément à décharge. Compte tenu de ce qui précède, une peine privative de liberté d'une certaine durée doit être prononcée à titre de prévention spéciale. Ni le choix de la peine, ni son caractère ferme – d'ailleurs non contestés – ne sont critiquables, dans la mesure où les précédentes peines privatives de liberté, toutes fermes, n'ont eu aucun effet dissuasif sur le prévenu, qui a du reste commis le brigandage seulement dix jours après avoir purgé une peine de deux mois pour vol et violence, comme il l'a lui-même admis (PV aud. 2, R. 3). La condamnation fribourgeoise du 19 février 2013 n'étant pas définitive, il n'y a pas à examiner une éventuelle complémentarité avec cette peine (ATF 129 IV 113 c. 1.4). Tant l'amende de 500 fr. que la peine privative de liberté de substitution de cinq jours réprimant la contravention à la LStup, qui ne sont pas non plus remises en cause, sont adéquates et peuvent être confirmées. Mal fondé, le moyen doit donc être rejeté.

E. 3

En conclusion, l'appel doit être rejeté et le jugement attaqué intégralement confirmé.

E. 3.1

Vu l'issue de la cause, les frais d'appel doivent être mis à la charge de G. _____ (art. 428 al. 1 CPP).

E. 3.2

Le défenseur d'office du prévenu, Me Elie Elkaim, a produit une liste détaillée des opérations effectuées en deuxième instance, pour un total de 31 heures 45 (pièce 93). Si l'on peut admettre que Me Elkaim a dû consacrer personnellement 1 heure 35 au dossier, le nombre d'heures que Me Nicolas Français, avocat-stagiaire, affirme avoir accompli, soit 30 heures 35, apparaît totalement exagéré. Plus particulièrement, Me Français ne saurait se prévaloir d'avoir consacré presque

E. 3.3

Le prévenu ne sera tenu de rembourser à l'Etat l'indemnité en faveur de son défenseur d'office prévue ci-dessus que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

E. 6

heures à la rédaction de l'appel et 9 heures à la préparation de l'audience d'appel, alors qu'il possédait déjà une connaissance complète du dossier ensuite des débats de première instance auxquels il a assisté en remplacement de Me Elkaim et que tous les arguments exposés aux débats d'appel, qui n'ont même pas duré 30 minutes, l'ont été dans la déclaration d'appel motivée. De même, il est injustifié de se réclamer de près de 6 heures pour rédiger quelques lettres, effectuer les appels téléphoniques utiles et prendre connaissance de la correspondance. Enfin, il est raisonnable de réduire le temps globalement nécessaire pour les visites au client à 2 heures au lieu des 6 heures réclamées, étant précisé, de manière générale, que ces visites ne devraient en moyenne pas dépasser une heure chaque fois; il sera en outre accordé 160 fr. (2 x 80 fr.) pour les déplacements. Compte tenu du fait que la présente affaire ne présente pas de difficultés particulières, le prévenu ne contestant en définitive que la peine (pièce 77), et vu la connaissance du dossier acquise en première instance, les opérations effectuées postérieurement au jugement entrepris n'impliquaient nullement une activité supérieure à 9 heures 30, soit 1 heure 30 au tarif horaire de 180 fr. et 8 heures au tarif horaire de 110 fr. (tarif en usage pour les avocats-stagiaires). C'est donc un montant de 1'414 fr. 80, TVA et débours compris, qui doit être alloué à titre d'indemnité au défenseur d'office de G. _____ pour la procédure d'appel, à la charge de ce dernier.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.